



FLEURANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE FLEURANCE

Arrêté temporaire n° 2021/176

Portant **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**
DU DOMAINE PUBLIC
A PRESTO PIZZA

AFFAIRES GENERALES

Le Maire de la Commune de FLEURANCE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-5, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R 644-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2010 présentant notamment les tarifs pour l'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté municipal du 12 mai 2011 portant réglementation des installations sur le domaine public dans l'agglomération ;

VU l'arrêté municipal du 19 mars 2012 relatif au métrage en matière d'occupation du domaine public et au cheminement piéton ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 juin 2021 portant exonération totale de la redevance d'occupation du domaine public sur 2021 pour le commerces sédentaires ;

VU la demande de Monsieur Mario ULLOA, gérant de l'enseigne « PRESTO PIZZA» déposée en mairie de Fleurance le 21 juillet 2021, pour installer son camion pizza, pour régularisation, **du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021** ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, en vue de l'installation de terrasse afin d'y exercer une activité commerciale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Mario ULLOA est autorisé à installer son camion pizza, pour régularisation, **du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021**, à la Base de Loisirs (côté petit parking) pour la période estivale et devant le Complexe Culturel et Sportif pour la période hivernale.

ARTICLE 2 : Par décision du conseil municipal en date du 12 juin 2021, Monsieur Mario ULLOA est exonéré du paiement de la redevance d'occupation du domaine public en totalité, pour l'année 2021.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle cesse de plein droit à l'issue de la période énoncée à l'article 1^{er} ou lors du changement d'exploitant du commerce.


ARTICLE 4 : D'une manière générale, il est rappelé l'obligation de laisser un passage d'une largeur de 1,40 m sur le domaine public pour permettre la circulation des piétons et des P.M.R (personnes à mobilité réduite).

Arrêté temporaire n° 2021/176
Portant OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
A PRESTO PIZZA

ARTICLE 5 : **Monsieur Mario ULLOA** reste responsable de ses installations et à ce titre il veillera à contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante à ses installations extérieures qui, en outre, ne devront en aucun cas constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers et respecter les conditions spécifiques aux terrasses définies dans la délibération du 31 mai 2010 susvisée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié. Ampliation en sera adressée à :
Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, **Monsieur Mario ULLOA**, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Fleurance, le 22 juillet 2021
Le Maire,



Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr